



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

87518720

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/10/2014
Réception Préfet : 08/10/2014
Publication RAAD : 08/10/2014

CONVENTION
relative à la gestion en paiement associé par
des sous-mesures 121B « Investissements dans les exploitations (4.1) », et 216 « Investissements
non-productifs (4.4) » dans le cadre de la période transitoire (volet 2)
hors SIGC

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), permet aux Etats membres de continuer en 2014 à prendre pour certaines mesures des engagements juridiques conformément au Programme de Développement Rural Hexagonal, les aides correspondantes étant payées dans le cadre des Programmes de Développement Rural 2014-2020.

CONVENTION

ENTRE

- La Région Île-de-France, ayant son siège au 33 rue Barbet de Jouy - 75007 Paris, représentée par son Président, M. Jean-Paul HUCHON, ci-après nommée « la Région »,

- Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège, Hôtel du Département, 77010 Melun Cedex, représenté par son président, M. Vincent EBLE, ci-après nommé « le Département »,

d'une part,

et

- L'Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M.Edward JOSSA, ci-après nommée « l'ASP »

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié par le règlement (CE) n° 1233/2007 de la Commission du 22 octobre 2007 ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814 /2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifié ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1612-15 et L. 4221-5,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la délibération du Conseil régional CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n° 1/10/B du 25 septembre 2009 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant les critères de subvention des investissements agricoles à vocation environnementale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'ASP la gestion de sa participation aux sous-mesures listées ci-dessous. Elle définit également les conditions dans lesquelles intervient le versement de la part cofinancée du FEADER attribuée par la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural (PDR) de la région Île-de-France dans le cadre du volet 2 de la période transitoire.

Mesures 2007-2013	Mesures 2014-2020	GUSI* désigné par la Région	Appartenance au SIGC
Investissements dans les exploitations - Mesure 121-B : Plan végétal pour l'environnement (PVE)	Mesure 4 - Sous-mesure 4. 1	DDT de Seine-et-Marne	Non
Aide aux investissements non-productifs - Mesure 216	Mesure 4 - Sous-mesure 4. 4	DDT de Seine-et-Marne	Non

* guichet unique et service instructeur

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Les décisions d'attribution individuelles accordant les aides du Département et du FEADER sont prises au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS et sur proposition du guichet unique-service instructeur (GUSI).

L'affectation des aides du Département est prise par délibération de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente.

Au vu de celle-ci, le GUSI établit une décision juridique conjointe d'attribution des aides qui sera signée par le Président du Conseil général, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne par délégation du Président du Conseil régional pour le FEADER, et éventuellement les autres cofinanceurs. Le GUSI notifie ces décisions aux bénéficiaires.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département :

Le paiement de la participation du Département et du cofinancement FEADER qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP, après réception des pièces prévues par la réglementation et après validation dans OSIRIS des autorisations de paiement par le GUSI.

L'ASP assurera le versement des aides du Département aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

Article 4 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du FEADER, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que de la totalité des fonds nationaux mobilisés en contrepartie du FEADER.

Ainsi, en application de la réglementation communautaire, l'ASP réalise des contrôles sur place chez les bénéficiaires, et des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

En outre, l'Agence comptable réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Article 5 – Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

En cas de non-respect des engagements, une décision de déchéance partielle ou totale des droits, en application du régime de sanction de la sous-mesure, avec demande de remboursement est prise, sur la base du montant déterminé par le GUSI pour la part du Département et la part FEADER.

Le Conseil Général de Seine et Marne s'engage à prendre une décision de déchéance conjointe avec le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne par délégation du Président du Conseil régional.

La déchéance des aides du Département est prise par délibération de la Commission Permanente ou de l'Assemblée Départementale.

Au vu de celle-ci, le GUSI établit une décision juridique conjointe de déchéance des aides qui sera signée par le Président du Conseil Général et le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne par délégation du Président du Conseil régional.

Le GUSI notifie la décision au bénéficiaire

L'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires des aides tout ou partie des sommes qu'elle a versées (y compris les fonds communautaires), majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée et informer le GUSI de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion.

Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance éventuelle devra être prise rapidement et en tout état de cause avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, selon les modalités décrites dans les alinéas précédents. Seule la réception de la déchéance de droits permettra l'émission des ordres de reversement par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le Département des décisions prises.

Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du Département, à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 6 - Dispositions financières :

La convention est conclue pour la durée de la période transitoire (volet 2) et les AE sont fixées pour cette même période.

Le Département communiquera le montant des enveloppes autorisées concernant ses fonds pour chacune des sous-mesures. Cette communication prend la forme d'une notification écrite à la Région avec copie à l'ASP et à la DRIAAF, chargée de créer dans OSIRIS les enveloppes de répartition et de gestion relatives aux crédits FEADER et des financeurs. Cette notification mentionne la répartition des autorisations d'engagement par sous-mesure, en distinguant la part cofinancée et la part top-up. Si des ajustements interviennent en cours de période, le Département devra en informer la Région avec copie à l'ASP et la DRIAAF selon les mêmes modalités.

Dans tous les cas, les montants ajustés ne pourront être inférieurs aux montants déjà engagés sur des dossiers à la date de notification complémentaire des autorisations d'engagement.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

Article 7 - Mise à disposition des fonds du Département à l'ASP :

Les crédits de paiement seront gérés globalement pour l'ensemble des sous-mesures.

Le versement des fonds du Département se fera selon des appels de fonds annuels présentés par l'ASP :

- Le premier appel de fonds sera accompagné d'un état précisant pour chaque bénéficiaire : le nom, l'adresse, le montant total de l'aide à verser ;
- Les appels de fonds suivants seront accompagnés d'un état nominatif des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles pour chacun des dispositifs.

Les trop-perçus et reversements éventuels viendront en déduction des appels de fonds relatifs à l'exercice suivant.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le Département est de 2 mois à compter de la transmission par l'ASP de l'appel de fonds correspondant.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, à la Trésorerie général de la Somme, 22 rue de l'Amiral Courbet, BP 2613, 80 000 Amiens Cedex 1, sous le numéro :

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1800	0000	0010	0379	428	BDFEFRPPXXX

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le Département dispose d'un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

La participation au financement du Département et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement. Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Qualité des signataires

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département signataire, celui-ci transmettra à l'ASP, à la signature de la convention, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président du Conseil général ainsi qu'un spécimen de leur signature. Le Département s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions. En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP serait dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai

d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par :

- Le Département, qui assurera le versement de ses fonds propres,
- l'ASP pour la part FEADER, au vu d'une attestation de paiement effectif de la contribution du Département établie par le comptable public du Département.

Article 11 - Durée - Clôture :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Des engagements juridiques pourront être pris :

- sur des dossiers déposés dans le cadre du règlement (CE) n°1698/2005 devant être engagés en 2014 ;
- sur les dossiers déposés entre le 14 février 2014 et la date d'adoption du Programme de développement rural de la région d'Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 pouvant faire l'objet de mesures au titre de cette convention.

Les éventuelles dépenses engagées par les demandeurs d'aide entre le 1^{er} janvier 2014 et le 13 février 2014 sont exclues, les demandes d'aides correspondantes étant inéligibles.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au Département à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Département. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Paris est compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chaque signataire, le

Le Président du Conseil
régional d'Île-de-France

Le Président du Conseil
général de Seine-et-Marne

Le Président - Directeur
Général de l'Agence de
services et de paiement

Annexe 1 : cahier des charges visé à l'article 1

Annexe 1 – Aides hors SIGC

Interventions du financeur, de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de gestion d'un dossier – Paiement associé - Décision conjointe	
A) Instruction de la demande	Intervenants
Information du demandeur	Guichet unique *
Remise du dossier de demande	Guichet unique *
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique *
Réception du dossier complet + envoi d'un accusé réception	Guichet unique *
Instruction : - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Eligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Bases du calcul du montant de l'aide potentielle - Conclusion et <i>émission d'une fiche de synthèse des éléments de l'instruction et envoi aux financeurs**</i>	Guichet unique *
B) Passage en Comité de Programmation	AG et Financier
C) Programmation financière**	
Réception : - soit du rapport de synthèse de l'instruction - soit d'une liste des dossiers instruits	Financier
Passage en commission permanente	Financier
Communication des résultats de la commission permanente au Guichet unique	Financier
D) Décision	
Autorisation d'engagement	Guichet unique *
Décision d'attribution de l'aide (part FEADER, part Financier + autres financeurs le cas échéant)	AG ou chef des services déconcentrés chargés de l'instruction+ Financier
E) Réalisation	
Vérification du service fait	Guichet unique*
Demande de paiement à l'ASP	Guichet unique*
F) Mise en paiement	
Contrôle administratif avant paiement	ASP
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP
G) Contrôles	
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP
Contrôle sur place :	
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition du Guichet Unique* ou ASP
- Validation de la sélection	Guichet unique *
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	Guichet unique *
H) En cas d'irrégularités	
Détermination des montants à rembourser	Guichet unique*
Décision de déchéance partielle ou totale	AG+ ou chef des services déconcentrés

	chargés de l'instruction + Financier
Emission et envoi du ou des ordres de reversement	ASP
Mise en recouvrement des sommes dues	
* Région ou services déconcentrés du MAAF ** <i>Les étapes écrites en italique sont facultatives</i>	